CHAPITRE VI

L'APPLICATION DE LA LOI AU CANADA

Nous aborderons maintenant les thèses et recommandations qui nous ont été présentées relativement à la loi et à son application.

Un examen attentif de tous les témoignages ne nous permet pas de dire avec assurance qu'il y a eu erreur judiciaire à l'encontre d'un accusé. D'un autre côté, plusieurs témoins possédant une vaste expérience dans l'administration du droit criminel ont démontré de façon plausible qu'en vertu de la loi actuelle, telle qu'on l'applique, plusieurs personnes non atteintes d'affection mentale ont été déclarées non coupables pour cause d'aliénation mentale.

En nous fondant sur les témoignages dignes de foi qui nous ont été soumis et que nous avons soigneusement pesés, nous devons conclure que, durant la période visée par les témoins qui se sont présentés devant nous — et plusieurs avaient une expérience remontant à plus de vingt-cinq ans — la loi prise dans son ensemble a été administrée et appliquée équitablement au Canada.

Le problème que nous avons à résoudre doit être envisagé uniquement comme problème d'ordre juridique. Il ne s'agit pas de définir les expressions "aliénation mentale", "affection mentale" ou "maladie mentale". Nous nous intéressons à une loi définissant la responsabilité criminelle dans des termes que puisse comprendre un jury de profanes, lesquels termes peuvent s'appliquer aux faits dont il est saisi et ne seront pas sujets à une déformation grave devant le tribunal. Notre procédure ne permet pas qu'une salle d'audience soit transformée en clinique médicale. C'est peut-être parce qu'elles saisissent pleinement ce que nous venons d'énoncer, que les personnes connaissant le mieux la loi actuelle et en ayant étudié l'application durant de nombreuses années, s'opposent nettement à ce qu'elle soit modifiée.

Opinions judiciaires.

En réponse à l'invitation que nous avons adressée aux juges en chef des provinces, des juges de cours supérieures qui possédaient une vaste expérience de l'administration du droit criminel dans leur province ont été invités à se présenter devant la Commission pour exposer leurs opinions sur ce sujet, ou, s'il leur était impossible de ce faire, à soumettre leurs

vues par écrit. Nous croyons pouvoir affirmer que nous avons obtenu la meilleure opinion judiciaire des Canadiens qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont pris une connaissance directe du problème que nous étudions. Dans plusieurs cas, ils ont exprimé leurs vues en personne; dans d'autres, par écrit. En grande majorité, ils sont convenus que l'on ne devrait apporter aucun changement au droit positif actuel. De l'avis des juges, la loi a fonctionné d'une façon très satisfaisante, et sans erreur judiciaire. Selon un très faible nombre d'opinions juridiques, une stricte interprétation de la loi actuelle ne peut s'appliquer à certains cas dont il a été disposé, d'ailleurs, par l'exercice du droit de commutation. Ceux qui ont partagé cette opinion n'ont pu proposer d'autre solution qui permettrait de mieux administrer la justice. Nous croyons qu'aucun groupe au Canada n'est plus compétent pour étudier ce problème de façon plus objective, ou pour exprimer une opinion de maître, que les juges qui nous ont exposé leurs vues à titre individuel ou collectif.

Opinions médicales.

De même, la majorité des médecins qui ont exprimé leur opinion se sont opposés à toute modification de la loi, sauf en ce qui concerne la terminologie. Quelques-uns ont recommandé une amélioration de procédure qui ne priverait pas l'accusé du droit de faire juger toutes les questions de fait par un jury.

Association canadienne de psychiatrie.

Lors de la nomination de la Commission, l'Association canadienne de psychiatrie — organisme officiel des médecins spécialisés en psychiatrie au Canada — a institué, sous

la présidence du docteur Kenneth G. Gray, spécialiste diplômé en psychiatrie, qui exerce sa profession à Toronto et enseigne au Département de psychiatrie de l'Université de Toronto, un comité composé de représentants des dix provinces du Canada. Il y avait des membres correspondants dans chaque province, et, en outre, un grand nombre de psychiatres ont reçu un projet du mémoire présenté à la Commission. Ce mémoire n'a pas été soumis à l'assemblée générale de l'Association, mais on a demandé aux représentants locaux de l'étudier avec les groupes locaux de psychiatres. Un nombre relativement faible de psychiatres ne partageaient pas toutes les idées y exprimées. A ces derniers, on a demandé d'exposer leurs opinions personnelles devant la Commission. Le mémoire a été présenté conjointement par le docteur Gray et le docteur Roberts, secrétaire de l'Association. Le docteur Roberts a dit:

"Je crois que l'on peut déclarer que ce mémoire représente l'opinion dont sont convenus, en général, les membres de l'Association."

Nous signalerons qu'à tous ceux qui ne partageaient pas les vues exprimées dans le mémoire de l'Association, nous avons accordé toutes occasions possibles de se présenter devant la Commission, et nous citerons quelques passages des dépositions de certains témoins.

Le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie (pièce 5) est concis, et il convient de le reproduire au complet:

Exposé de l'Association canadienne de psychiatrie à la Commission royale nommée aux fins d'étudier la revision du Code criminel en ce qui concerne l'aliénation mentale.

Aliénation mentale et Peine capitale.

"En formulant les recommandations de l'Association, il est nécessaire de parler du rapport entre la peine capitale et la défense d'aliénation mentale. L'Association est d'avis que ce rapport existe, et qu'il importe de diviser nos recommandations selon les circonstances suivantes: a) si la peine capitale est maintenue; b) si la peine capitale est abolie, et c) indépendamment du maintien ou de l'abolition de la peine capitale.

Actuellement, lorsqu'une personne accusée de meurtre allègue l'aliénation mentale comme moyen de défense, elle est pendue si cette défense est rejetée; si cette dernière est acceptée, le sort de la personne en question est confié au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, ce qui signifie, ordinairement, que cette personne est internée à perpétuité dans une maison de santé. En d'autres mots, la vie ou la mort de l'accusé dépend de l'acceptation ou du rejet de la défense d'aliénation mentale.

Il est évident que, selon notre système de jurisprudence, le verdict du jury constitue la seule méthode de trancher cette question.

Il semble également qu'il faut maintenir à l'accusé, ou à son avocat, le droit de choisir les médecins qui déposeront en sa faveur.

Il s'ensuit qu'en certains cas des différences d'opinions peuvent exister entre les psychiatres qui témoignent pour la Couronne et ceux qui témoignent pour la défense.

Ce conflit entre les témoignages d'experts est regrettable, mais nous devons être réalistes et reconnaître qu'il peut se produire en certains cas. On doute que le conflit d'opinions dans les cas psychiatriques soumis aux tribunaux soit plus fréquent ou plus prononcé que pour d'autres genres de témoignages d'experts. Pour expliquer ce conflit, il faut se rappeler que les psychiatres qui déposent doivent faire leurs examens dans des circonstances difficiles, ordinairement dans des prisons. Le psychiatre doit obtenir ses renseignements dans une ou plusieurs entrevues avec l'accusé, ainsi qu'avec d'autres personnes au courant des faits. Pour l'aider dans son enquête, le psychiatre ne possède pas les facilités que lui offre un hôpital moderne.

Si l'on admet l'exactitude des énoncés précédents, il s'ensuit que certaines mesures qui ont été proposées de temps à autre en vue de faire disparaître les contradictions entre les témoignages d'experts, ne pourront apparemment être appliquées. Entre autres choses, on a proposé de retirer de la compétence du jury la question de déterminer l'aliénation mentale et de la confier au juge d'instruction, ainsi que de nommer une liste indépendante de témoins experts et d'établir une procédure appropriée.

Dans ces circonstances, nous ne recommandons pas cette modification importante aux règles dites M'Naghten Rules. On a proposé de temps à autre que ces règles soient élargies de façon à y inclure une personne qui ne peut contrôler sa conduite du fait d'une maladie mentale causée originairement par des facteurs d'ordre émotif, sans affaiblissement des facultés cognitives. Nous croyons que, si la peine capitale est maintenue, avec les conséquences ci-dessus mentionnées, pareil élargissement des règles dites M'Naghten Rules augmenterait le nombre de cas qui pourraient donner lieu à des opinions divergentes d'ordre psychiatrique. L'administration de la justice pourrait ainsi en être affaiblie.

Après cet exposé, nous soumettons les recommandations suivantes:

a) Si la peine capitale est maintenue.

Ces recommandations s'ajoutent à celles qui figurent à la rubrique c) ci-après. L'Association croit que deux mesures pourraient tendre à diminuer les divergences d'opinions qui existent dans ces cas.

Premièrement, nous recommandons que, si possible, l'accusé subisse un examen psychiatrique dans une maison de santé. L'article 451 c) du Code criminel ainsi que certaines lois provinciales autorisent cette procédure. Pareil examen est évidemment plus approfondi qu'un examen fait dans une prison et devrait réduire la possibilité de différences d'opinion professionnelle.

Deuxièmement, nous recommandons que les psychiatres qui ont examiné l'accusé pour la Couronne et pour la défense échangent leurs rapports avant le procès. Si ce résultat ne peut être obtenu administrativement, nous recommandons que les règles soient modifiées de façon à rendre cet échange obligatoire. Il est également désirable que les psychiatres confèrent avant l'audience. Il importe d'encourager cette procédure, y compris l'acquittement des frais de psychiatres pour assister à cette conférence. Nous croyons qu'un tel échange de rapports et pareille conférence avant le procès diminueraient les divergences de vues et feraient valoir davantage les points sur lesquels il y a entente plutôt que ceux où il existe des différences d'opinion.

b) Si la peine capitale est abolie.

L'abolition de la peine capitale modifierait considérablement l'emploi des témoignages psychiatriques dans les causes d'homicide. Plutôt que de servir essentiellement à soustraire l'accusé à la peine de mort, ces témoignages pourraient être employés surtout pour déterminer s'il doit être emprisonné ou interné dans une institution de santé.

En l'occurrence, nous recommandons que la preuve psychiatrique ne soit présentée qu'après que le jury a déclaré l'accusé coupable. L'audition de ces témoignages pourrait être réservée au juge, l'aidant ainsi à prononcer la sentence.

C'est, croyons-nous, la méthode employée en Norvège et en Suède.

Les témoignages psychiatriques serviraient à déterminer si l'accusé souffre d'une maladie ou déficience mentale qui puisse porter sur la sentence à imposer. Le juge de première instance pourrait s'en inspirer afin de décider s'il doit adoucir la peine et si l'accusé doit subir cette peine dans une institution pénale ou une maison de santé.

Si cette mesure était adoptée, on pourrait abroger les règles dites M'Naghten Rules.

c) Recommandations à appliquer, indépendamment du maintien ou de l'abolition de la peine capitale.

Que la peine capitale soit maintenue ou abolie, l'Association recommande que le Code criminel soit modifié en substituant une terminologie moderne au langage archaïque employé pour décrire certaines formes de déviation mentale. Les changements proposés sont indiqués dans un mémoire que nous appuyons et que l'Association canadienne d'hygiène mentale a préparé.

Signalons que l'emploi de témoignages psychiatriques devient de plus en plus fréquent dans les causes criminelles, particulièrement dans les procès par voie sommaire. Dans ces causes, l'obtention d'un rapport psychiatrique n'a pas essentiellement pour objet de déterminer la culpabilité de l'accusé, mais plutôt l'existence d'une déviation mentale qu'on pourrait faire disparaître au moyen d'un traitement. Chaque année, on fait subir, au Canada, des centaines d'examens de ce genre, qui servent aux juges des

cours de magistrat, des tribunaux pour enfants et des tribunaux de relations domestiques. Habituellement, le juge ou le magistrat reçoit un rapport écrit ne comportant pas de serment.

Nous recommandons que, si nécessaire, le Code criminel soit modifié de façon à rendre légale la pratique courante de recevoir ces rapports sans serment et de permettre d'assigner et de contre-interroger, au besoin, l'auteur du rapport.

Nous proposons que l'Association étudie les facilités actuelles pour la tenue d'examens psychiatriques dans les causes criminelles. Ces facilités relèvent de la juridiction des provinces, et elles peuvent varier considérablement. L'étude en question pourrait amener une appréciation de la suffisance de ces facilités.

En dernier lieu, nous désirons, dans ce mémoire, attirer l'attention sur le sort réservé aux personnes acquittées de crimes en raison d'une défense d'aliénation mentale. Le Code criminel stipule qu'elles seront détenues au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, c'est-à-dire, évidemment, sous la juridiction des divers gouvernements provinciaux. On constatera que les mesures prises pour la détention de ces personnes, y compris la façon de déterminer les demandes de libération, l'attitude officielle à l'égard de la libération et les sujets connexes, varient considérablement d'une province à l'autre. La Commission pourrait recommander une procédure plus uniforme pour régler ces cas."

Nous soumettons ce rapport en supposant que le droit canadien maintiendra la peine capitale. Dans le cas contraire, la preuve qui nous a été présentée permettrait de conclure que l'ordre de renvoi nous a confié un sujet très académique, car tous les témoignages démontrent que, sauf dans les cas les plus évidents, on allègue l'aliénation mentale comme moyen de défense seulement lorsque le crime est punissable de mort.

On remarquera que le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie est fondé sur la conception d'une interprétation plus étroite de la loi que celle qui, d'après nous, est la véritable.

La division d'Ontario et la division de la Colombie-Britannique de l'Association médicale du Canada ont approuvé l'exposé soumis par l'Association canadienne de psychiatrie.

Nous examinerons maintenant les témoignages soumis par des médecins en dehors de l'exposé présenté au nom de l'Association canadienne de psychiatrie.

Association de psychiatrie de la province de Québec.

L'Association de psychiatrie de la province de Québec a soumis un mémoire (pièce 27) qui traite surtout de changements dans la terminologie. On y relève le passage suivant:

"Nous admettons volontiers que les épreuves se rattachant aux règles dites M'Naghten Rules sont insuffisantes et peut-être trop sévères. Il faudrait les adoucir, car elles pourraient entraîner une déclaration de culpabilité à l'égard d'une personne mentalement malade. Malheureusement, nous devons admettre qu'en ce moment, nous ne pouvons proposer aucun changement effectif ou général. Il appartient manifestement au tribunal de peser chaque cas en particulier, tel qu'il est soumis, en s'aidant de témoignages de psychiatres experts."

Ceci ne tient pas compte d'un énoncé du droit canadien tel que nous le concevons.

Département de psychiatrie, Faculté de Médecine de l'Université de Manitoba, et Section de psychiatrie, Division manitobaine de l'Association médicale du Canada.

Un comité mixte du Département de psychiatrie de la Faculté de Médecine de l'Université de Manitoba, et de la Section de psychiatrie, Division manitobaine de l'Association médicale du Canada, dans un mémoire qu'il a soumis (pièce 15), ne propose aucun changement à la loi actuelle, mais recommande qu'à l'article 16 le mot "naturelle" soit retranché du paragraphe (2), que les mots "mais qui est saine d'esprit à d'autres égards" soient retranchés du paragraphe (3) et qu'on rétablisse les mots "cet acte ou cette omission" au lieu de "un acte ou une omission".

Association de psychiatrie de la Saskatchewan.

Un mémoire (pièce 18), soumis au nom de l'Association de psychiatrie de la Saskatchewan, recommande l'abrogation complète de la loi actuelle. Il recommande aussi que, une fois l'accusé déclaré coupable d'avoir commis l'acte, le juge demande à un groupe de psychiatres de soumettre un rapport conjoint sur l'état mental de l'accusé au moment de la perpétration de l'acte et au moment de l'examen subséquent. Le juge, en se fondant sur ce rapport, déciderait du sort de l'accusé.

Association canadienne d'hygiène mentale, Division de la Saskatchewan.

Dans le mémoire (pièce 19) qu'a soumis l'Association canadienne d'hygiène mentale, Division de la Saskatchewan, il est déclaré ce qui suit:

"On a souvent dit que les règles dites M'Naghten Rules, telles qu'elles existent, laissent beaucoup à désirer, mais qu'on n'a rien trouvé de mieux en remplacement."

En présentant ce mémoire, le docteur Lucy a dit:

"Il n'en demeure pas moins vrai que les règles dites M'Naghten Rules, telles que les appliquent les tribunaux, semblent raisonnablement équitables."

En ce qui concerne l'impulsion irrésistible, il s'est exprimé de la manière suivante:

"Je crois qu'il est extrêmement difficile de dire si l'impulsion irrésistible existe réellement. A mon avis, cela exige une plus vaste connaissance du cerveau humain qu'à l'heure actuelle . . . "

Personnel médical de la Division d'hygiène mentale (Alberta), de la Faculté de Médecine de l'Université d'Alberta, du Collège des médecins et chirurgiens d'Alberta, de la Division d'Alberta de l'Association médicale du Canada, et de l'Association de psychiatrie d'Alberta.

Un exposé conjoint (pièce 22) a été soumis par le directeur et le personnel médical des maisons de santé, Division de l'hygiène (Alberta), la Faculté de Médecine de l'Université d'Alberta, le Collège des médecins et chirurgiens d'Alberta, la Division d'Alberta de l'Association médicale du Canada, et l'Association de psychiatrie d'Alberta. Les même psychiatres représentant ces diverses organisations, il a été jugé utile de présenter une seule thèse. Ce mémoire recommandait que nul ne fût déclaré coupable d'un crime en raison d'un acte qu'il a commis ou omis de commettre alors qu'il souffrait d'une psychose. Il y eut divergence d'opinions concernant le terme à employer. On recommandait également que, dans toute cause concernant un crime majeur contre la personne, l'accusé soit indépendamment examiné par plus d'un psychiatre, et que les rapports des examens soient soumis au juge de première instance. En présentant le rapport, le docteur MacLean a dit que, d'après cette recommandation, l'examen devrait avoir lieu après le procès, et que la décision des psychiatres, et non celle du jury, serait finale. Ainsi, le rapport des psychiatres n'influerait nullement sur la question de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et retirerait au tribunal des faits la question de la responsabilité criminelle.

Association canadienne de psychologie.

L'Association canadienne de psychologie, qui comprend six cents psychologues qualifiés de toutes les parties du Canada, dans une lettre à la Commission, en date du 30 août 1954 — (pièce 41) —, a approuvé le mémoire de l'Association canadienne de psychiatrie.

Médecins entendus à titre individuel.

Les médecins qui ont témoigné à titre particulier peuvent être rangés dans les catégories suivantes:

- a) Ceux qui possèdent une expérience vaste et approfondie de l'application de la loi.
- b) Ceux qui possèdent une certaine expérience de l'application de la loi.
- c) Ceux qui ne possèdent aucune expérience de l'application de la loi, mais l'ont étudiée d'un point de vue académique.

Nous étudierons d'abord les témoignages de ceux qui préconisent un changement dans la loi actuelle. On a soumis les propositions suivantes:

- a) La loi actuelle devrait être maintenue, mais il faudrait y ajouter des dispositions tenant compte de l'impulsion irrésistible qui résulte d'une affection mentale. Mais, a-t-on dit, il serait très difficile de distinguer entre une impulsion à laquelle on ne résiste pas et une impulsion irrésistible. (Le docteur Prosser, à la page 107, a déclaré que cette distinction ne pourrait être établie par un jury, mais qu'elle devrait l'être par des psychiatres experts.)
- b) La loi devrait être abrogée. Le psychiatre devrait seulement répondre à la question de savoir si l'accusé est mentalement malade. (Dr Weil, page 234).
- c) I a recommandation soumise par la *British Medical Association* à la Commission royale, en Angleterre, devrait être adoptée, mais avec l'addition des mots suivants:
 - "A disorder of emotion such that, while appreciating the nature and quality of the act, and that it was wrong, he did not possess sufficient power to prevent himself from committing it."

(Dr Black, page 442).

- d) La loi devrait être entièrement abrogée, et la question tranchée par un groupe de psychiatres qui ferait rapport au juge. Ce dernier fonderait son jugement sur ce rapport. (Dr. M. G. Martin, page 729).
- e) Nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction commise alors qu'il souffrait d'une psychose. En même temps, on recommandait que la question fût tranchée par un conseil de psychiatres ou par un juge et des assesseurs. (D^r MacLean, page 698. Voir aussi D^r Stevenson, page 780).
- f) Les règles devraient être abrogées, et un conseil de psychiatres devrait adresser un rapport au juge. (D' Stevenson, page 759).
- g) La loi actuelle ne vise pas le cas de plusieurs personnes qui souffrent de maladie mentale; mais on n'a rien proposé qui puisse y pourvoir. (Dr MacLeod, page 1008. Voir aussi pièce 27, page 1226-B2).
- h) La loi devrait être abrogée. Lorsque la question de savoir s'il existe une affection mentale est soulevée, on devrait la régler, et, si cette maladie est établie, elle influerait sur la sentence. Mais on a douté qu'il puisse être conçu un texte législatif indiquant la ligne de démarcation entre les personnes responsables et celles qui ne le sont pas. (D^r Reed, page 1066).
- i) La loi n'est pas satisfaisante. Un médecin peut y découvrir plusieurs points délicats. En interprétant convenablement le mot "juger", on contribuerait à dissiper une certaine critique de la loi. L'impulsion irrésistible ne devrait pas y être incorporée comme moyen de défense. (Dr Doyle, pp. 1686 et 1688) . . .

La plupart de ceux qui ont proposé que la loi actuelle fût abrogée ou sensiblement modifiée, ont également recommandé de soustraire cette question à la procédure judiciaire actuelle.

Outre les mémoires des associations médicales organisées, un grand nombre de médecins possédant une expérience très vaste, la plupart en médecine légale, ont exprimé l'avis que la loi ne devrait pas être modifiée. Plusieurs ont dit que, malgré sa rédaction quelque peu imparfaite, cette loi avait fonctionné de façon satisfaisante et que l'on ne pouvait proposer d'autres moyens de mieux administrer la justice.¹

L'audition de tous les médecins qui préconisaient que la loi en vigueur à l'heure actuelle ne fût pas modifiée, ou qui n'avaient aucune autre solution satisfaisante à proposer, peut se résumer ainsi qu'il suit: même si certains ont cru que la rédaction actuelle du paragraphe (2) de l'article 16 laisse un peu à désirer, dans la pratique, son application dans les causes qui furent entendues devant les tribunaux a donné des résultats satisfaisants. Aucun de ceux qui ont exprimé des doutes au sujet de la rédaction actuelle n'a estimé qu'il avait une autre solution à offrir.

¹ Dr Menzies, pp. 119 et suiv.; Dr Murchison, pp. 178 et suiv. (laisserait la décision au juge); Dr Pottle, p. 427; Dr O'Brien, p. 431; Dr Mathers, p. 537; Dr Pincock, pp. 574 et suiv.; Dr McKerracher, pp. 587, 595; Dr Nelson, p. 618; Dr Gray, p. 1341; Dr Senn, p. 1534; Dr Tennant, p. 1309; Dr Farrar, p. 1557; Dr Cathcart, p. 1705. Le docteur Huard, pp. 1027 et suiv., le docteur C. Martin, pp. 1133 et suiv., et le docteur Larue, pp. 1158 et suiv., ont appuyé le mémoire de l'Association de psychiatrie de Québec.

L'opinion qui domine dans tous les témoignages des médecins s'oppose à l'introduction d'un moven de défense basé sur l'impulsion irrésistible.

D'une étude très approfondie de tous les témoignages rendus par les médecins, il appert que la plupart d'entre eux s'opposent à ce que le paragraphe (2) soit modifié, sauf en ce qui concerne sa terminologie. Dans la plupart des cas où des médecins ont proposé des changements précis au droit positif, ils songeaient à une décision prise en vertu d'une procédure étrangère à celle que prévoit notre système judiciaire actuel.

Toutefois, les médecins entendus ont presque tous été d'accord pour condamner la rédaction du paragraphe (3) de l'article 16. De l'avis des médecins, ce paragraphe décrit une condition inexistante. Les médecins entendus conviennent que si une personne souffre "d'hallucinations sur un point particulier" à cause d'une maladie mentale, elle ne peut pas être "saine d'esprit à d'autres égards". Quelques-uns d'entre eux ont préconisé que ce paragraphe ne soit pas employé comme moyen de défense parce que, selon eux, la situation y envisagée est déjà prévue au paragraphe (2). D'autres ont été d'avis que ce paragraphe, même s'il n'était pas conforme aux règles de la science médicale, a acquis dans la pratique une signification juridique qui a expliqué au profane un état mental. Nous poursuivrons l'étude de ce paragraphe.

Exposé communiqué par les membres des barreaux des provinces.

Comme les médecins, les membres des barreaux des provinces nous ont généreusement aidés dans nos délibérations. L'Association du barreau canadien a soumis un exposé d'ensemble, et certains comités provinciaux de la section de droit criminel de l'Association du barreau canadien ont déposé des mémoires. Les membres du Barreau ont exprimé des opinions d'une grande diversité. On peut répartir en trois catégories les membres individuels qui ont comparu devant nous:

- a) ceux qui représentent la Couronne devant les tribunaux criminels:
- b) ceux qui habituellement plaident en défense;
- c) ceux qui n'exercent pas devant les tribunaux mais enseignent le droit criminel.

Toutefois, dans certains cas, les membres des catégories a) et b) enseignent le droit dans les universités ou les facultés de droit du Canada, et d'autres ont acquis une vaste expérience tant en qualité de représentant de la Couronne qu'à titre d'avocat de la défense.

Association du barreau canadien.

Le seul vœu émis par l'Association du barreau canadien résidait dans la résolution suivante:

"IL EST DÉCIDÉ que l'Association du barreau canadien recommande à la Commission royale sur l'aliénation mentale, commission présidée par M. le juge en chef McRuer, et au ministère de la Justice, que le doute concernant la capacité de former l'intention nécessaire, même s'il repose sur une preuve visant l'aliénation mentale, devrait être dissipé en faveur d'un accusé en réduisant ce qui autrement serait le meurtre à un homicide involontaire coupable (manslaughter)."

Plus tard, nous traiterons de la norme de preuve ainsi que de la responsabilité diminuée.

Comité du Nouveau-Brunswick de la section de droit criminel (Association du barreau canadien).

Le Comité du Nouveau-Brunswick de la section de droit criminel (Association du barreau canadien) a déposé un mémoire (pièce 8), qui énonçait l'opinion de la majorité de ses membres. Il y était proposé que le premier paragraphe de l'article 19 fût remplacé par un article rédigé comme il suit:

"19. (présentement 16) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction en raison d'un acte par lui accompli ou omis alors qu'il souffrait d'un affaiblissement des facultés mentales à un point qui le rendait incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était mauvaise (wrong)."

Bien qu'il ait été d'avis que le test de la responsabilité était approprié, le Comité a toutefois déclaré dans son mémoire qu'il ne recommandait pas que cette question fût carrément posée au jury.

"Nous favorisons la rétention d'une définition de l'irresponsabilité en fonction d'un degré d'affaiblissement des facultés mentales."

Le Comité a rejeté des propositions tendant à élargir la définition afin qu'elle comprenne les prétendues impulsions irrésistibles.

"parce que nous ne croyons pas qu'une personne dont les facultés mentales sont affaiblies à un degré qui ne va pas jusqu'à l'empêcher de juger et de comprendre, puisse être considérée comme étant totalement incapable de se maîtriser."

Il a été convenu par la majorité des membres du Comité que le principe de la diminution de responsabilité, causée par un affaiblissement des facultés mentales, devrait être reconnu dans les causes de meurtre, en accordant à un jury le droit de réduire le verdict de meurtre à l'homicide involontaire coupable (manslaughter), et que tout doute relatif à la diminution de responsabilité devrait être dissipé en faveur de l'accusé. Le Comité a recommandé qu'à tous autres égards la charge demeure inchangée.

On peut faire remarquer que le défaut de la rédaction recommandée consiste en ce qu'elle engloberait une grande variété de cas d'affaiblissement des facultés mentales sans rapport avec l'affection mentale. Ceci constituerait une modification vaste et radicale du droit criminel. Il en résulterait également une grande confusion dans l'esprit des jurés non experts quand la charge varie à l'égard de différents aspects de la cause.

Propositions au Comité sur l'uniformité de la législation (section de droit criminel) faites en 1948 (non adoptées).

M. Louis H. McDonald, directeur de la Division de droit criminel au département du procureur général de la Nouvelle-Écosse, a présenté un mémoire (pièce 11) préparé à l'intention du Comité sur l'uniformité de la législation (Section de droit criminel) en 1948 mais non adopté par ce Comité. Dans les procès-verbaux de la section, il est déclaré qu'on s'opposait vivement à la proposition voulant que l'impulsion irrésistible constituât un moyen de défense dans les causes de meurtre. La question fut renvoyée en vue d'un examen approfondi et le Comité n'en a pas été saisi depuis. Voici les conclusions du Comité:

"La thèse voulant que l'impulsion irrésistible soit introduite comme moyen de défense est sérieuse, mais elle ne peut pas être tenue pour concluante. Bien qu'on ait tenté, dans ce qui précède, de présenter cette thèse, le Sous-comité de la Nouvelle-Écosse n'est pas disposé, en se fondant sur les enquêtes qu'il a faites, à recommander l'adoption de ce moyen de défense, ni à proposer autre chose qu'une étude supplémentaire faite de préférence par des experts en droit de concert avec des experts en médecine. Les psychiatres modernes, semble-t-il, sont d'avis que, si l'on envisage une revision des règles, il serait peut-être opportun de prévoir des changements encore plus considérables. Si l'on décidait d'adopter ce moyen de défense, nous estimons qu'on devrait exiger une preuve au-delà d'un doute raisonnable. Ceci aurait toutefois l'effet indésirable d'introduire deux normes de preuve relativement à l'aliénation mentale, mais la chose paraît nécessaire."

Voici le texte proposé:

- "19. (présentement 16) (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction en raison d'un acte accompli ou omis par lui alors qu'il souffrait d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale à un point qui le rendait incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir qu'un tel acte ou une telle omission était mauvaise (wrong), ou lorsque l'acte a été accompli ou omis sous l'effet d'une impulsion à laquelle il ne pouvait aucunement résister à cause d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale.
- (2) Jusqu'à preuve du contraire, chacun est présumé être sain d'esprit au moment où il accomplit ou omet d'accomplir un acte.
- (3) Jusqu'à ce qu'on prouve le contraire au-delà d'un doute raisonnable, chacun est présumé n'avoir pas agi sous l'effet d'une impulsion à laquelle il ne pouvait aucunement résister à cause d'imbécillité naturelle ou d'une affection mentale."

Comité de la Nouvelle-Ecosse de la section de droit criminel (Association du barreau canadien).

- M. P. J. O'Hearn, avocat et procureur, employé par la Couronne à titre de procureur adjoint de la Couronne en Nouvelle-Écosse, a présenté un mémoire (pièce 12) au nom du Comité de la Nouvelle-Écosse de la section de droit criminel (Association du barreau canadien), où la rédaction suivante était recommandée:
 - "A. Toute personne doit être tenue criminellement responsable des conséquences
- probables de sa conduite intentionnelle (qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission), sauf a) si le tribunal est convaincu qu'elle est incapable de juger la nature ou les consé
 - b) si le tribunal est convaincu qu'elle croyait sincèrement (bien que pas nécessairement d'une façon rationnelle ou raisonnable) à l'existence d'un état de fait qui, s'il avait existé, aurait justifié ou excusé cette conduite; ou

quences de sa conduite, ou de savoir que cette conduite est mauvaise (wrong); ou

- c) s'il est établi au-delà d'un doute raisonnable que cette conduite avait été causée par une impulsion mentale à laquelle cette personne ne pouvait résister; ou
- d) si le tribunal est convaincu que cette conduite avait été commandée par une crainte irrésistible d'une mort immédiate ou de lésion corporelle grave, quand cette personne n'est partie à aucun complot (conspiracy) ou aucune association par laquelle elle est soumise à la contrainte; mais cette clause ne devrait pas s'appliquer lorsque la conduite constitue la trahison, le meurtre, la piraterie, la tentative de meurtre, l'aide à l'accomplissement d'un viol, le rapt, le vol qualifié, des blessures corporelles ou le crime d'incendie.
- B. Lorsqu'une personne en raison d'une affection ou déficience mentale est spécialement sensible à la provocation ou à l'impulsion déraisonnable qui n'est pas, toutefois, de nature à excuser la conduite d'un homme ordinaire, elle ne devrait pas être tenue entièrement responsable de la conduite ainsi provoquée ou du résultat d'une telle impulsion.
- C. Lorsqu'une personne n'est pas tenue responsable, ou n'est pas tenue entièrement responsable d'une infraction en raison d'une affection ou déficience mentale, elle devrait, par le fait même, être déclarée aliénée criminelle, et passible d'être détenue et traitée selon les dispositions applicables. Nulle semblable personne qui a commis un homicide coupable ne devrait être libérée avant qu'on soit moralement certain qu'elle est guérie."

Faculté de Droit de l'Université d'Alberta.

Mº W. F. Bowker, c.r., doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Alberta, a présenté un mémoire (pièce 44) au nom de la faculté de droit de son université, et a comparu devant la Commission pour en discuter. Le mémoire était fondé sur les règles dites M'Naghten Rules, et il n'a pas tenu compte de la différence entre le droit anglais et le droit canadien. En résumé, ce mémoire propose que l'article, à l'exception de certains termes, ne soit pas modifié quant au fond, mais qu'il prévoie l'impulsion irrésistible. Voici la rédaction suggérée:

"Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité ou atteinte d'une affection mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission est mauvaise (wrong), ou de s'empêcher d'accomplir l'acte ou de faire l'omission".

Exposés émanant de membres individuels du Barreau.

Me Angelo Ernest Branca, c.r., exerce à titre de procureur de la Couronne dans la ville de Vancouver, mais il remplit ses fonctions en cour d'assises seulement. Il possède une vaste expérience d'avocat de la défense en matière criminelle, et il a aussi agi au nom de la poursuite.

D'après sa recommandation, la loi devrait être changée conformément au droit codifié qui existe en Tasmanie, et l'on devrait admettre la diminution de la responsabilité dans les cas d'affection mentale lorsqu'il y a provocation. M. Branca a déclaré:

". . . si vous pensez qu'il existe la moindre capacité de juger la nature et la qualité de l'acte, ou si vous jugez qu'il existe le moindre degré de connaissance que l'acte est

Défaut de

Erreur

Impulsion irrésistible

Contrainte et crainte

bon ou mauvais (right or wrong), alors, rigoureusement parlant, la responsabilité criminelle devrait être entière."

Nous estimons, avec respect, que ceci n'indique pas exactement la loi actuelle. Il s'est reporté à l'œuvre de sir James Fitzjames Stephen, *History of Criminal Law of England*, volume 2, page 168, où l'auteur a déclaré que l'impulsion irrésistible était prévue dans les règles dites M'Naghten Rules, mais que les tribunaux avaient donné une interprétation différente.

 M° S. J. R. Remnant, c.r., exerce en qualité de procureur de la Couronne dans la ville de Vancouver, mais il ne remplit pas ses fonctions devant les cours d'assises. Il donne des cours de droit criminel à l'Université de la Colombie-Britannique, et le procureur général de la Colombie-Britannique, le président du Comité sur l'administration de la justice pénale, section de la Colombie-Britannique, de l'Association du barreau canadien, ainsi que la Faculté de Droit de l'Université de la Colombie-Britannique l'ont invité à présenter un mémoire à la Commission.

Ce mémoire (pièce 24) se réfère longuement au rapport de la Commission Gowers. Il n'a pas traité de la terminologie du droit canadien comme étant distincte de celle du droit anglais. Il est partisan de l'autre recommandation de la Commission Gowers, qui approuvait la proposition contenue au paragraphe 317 de son rapport. Cette proposition portait que les règles dites M'Naghten Rules ne devraient pas être abrogées, mais plutôt amplifiées, comme l'indique le paragraphe 317, ainsi qu'il suit:

"Le jury doit être convaincu que, lors de l'accomplissement de l'acte, l'accusé, à cause d'une affection mentale (ou d'une déficience mentale), a) ne connaissait ni la nature ni la qualité de l'acte, ou b) ne savait pas que c'était mal (wrong), ou c) était incapable de s'abstenir de le commettre."

M. Maxwell Cohen, qui enseigne le droit à l'Université McGill, n'est pas professeur de droit criminel. Il a déclaré qu'il n'était pas un expert dans ce domaine. Il parlait au nom de la société John Howard. Il a déposé un mémoire (pièce 26) où l'on alléguait que le psychiatre ne pouvait pas accomplir librement son travail devant le tribunal et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de dire toute la vérité. Selon lui, le tribunal devrait demander conseil à des experts en médecine, et un groupe de spécialistes nommés par un organisme officiel ou impartial, le Collège royal des médecins du Canada, par exemple, devrait présenter un rapport au tribunal. Il a recommandé l'étude de la Briggs Law du Massachusetts.

Il a émis le vœu que le droit criminel admette l'affection mentale comme moyen de défense et ne tente pas de définir l'affection mentale au-delà d'une simple mention, dans le code, pourvoyant à la défense d'affection mentale, d'affaiblissement des facultés mentales ou de manque de raison. De plus, on pourrait conserver les règles dites M'Naghten Rules, l'accusé pouvant choisir de les invoquer ou de recourir aux nouvelles règles qui prévoient la responsabilité limitée ou diminuée.

Voici ce que M. Cohen a exposé: Si l'accusé est en état de subir son procès,

"l'accusé doit subir son procès sur les questions de fait, et les conclusions du groupe d'experts, tant au sujet de l'affaiblissement de ses facultés mentales au moment où il a commis l'infraction qu'à l'égard du manque de raison possible dans l'avenir, doivent permettre au juge et/ou au jury de conclure que la responsabilité est diminuée ou que, dans des cas spéciaux, il n'y a aucune responsabilité. Quand la responsabilité est diminuée ou limitée, le jugement indiquerait qu'il est nécessaire d'envisager la punition du point de vue "humain et thérapeutique". En condamnant la personne ainsi déclarée "coupable", on se proposerait de guérir plutôt que de punir, et cela exigerait peut-être qu'elle soit détenue en permanence dans une maison de santé, ou au moins jusqu'à ce qu'elle soit guérie."

Si l'accusé qui était mentalement malade ne l'est plus lors du procès, la sentence devrait refléter des mesures de surveillance appropriées telles qu'un examen périodique par un psychiatre, en cas de déclaration de culpabilité.

M° Dollard Dansereau, c.r., membre du Barreau de la province de Québec depuis dix-neuf ans, a rempli les fonctions de procureur de la Couronne durant neuf ans, et il exerce aujourd'hui sa profession à titre privé. Il s'est opposé à ce qu'un cas aussi technique que l'alié-

nation mentale soit soumis à la décision d'un jury. D'après lui, on devrait déclarer que ce cas constitue une question de droit.

L'hon. Antoine Rivard, c.r., solliciteur général de la province de Québec, a exposé ce qui suit:

"Lorsqu'on soulève une question d'ordre technique ou scientifique à l'égard de laquelle le tribunal ou le jury n'est pas supposé posséder de connaissances techniques ou scientifiques, j'estime qu'elle devrait d'abord être rédigée, avec l'aide du procureur de la Couronne, de l'avocat de la défense et du tribunal, comme question précise sur laquelle le tribunal désire obtenir des éclaircissements scientifiques. De plus, dans chaque province et peut-être dans chaque district, il devrait exister une liste susceptible d'être dressée par le corps médical, par les universités et par le département du procureur général. Une telle liste comprendrait les noms de médecins reconnus par ces trois organismes comme étant des experts véritables et autorisés. Lorsque surgirait une semblable question, rédigée en termes précis, le tribunal demanderait à la Couronne de choisir dans cette liste le nom d'un expert, la défense en choisirait un autre, et les deux s'entendraient sur le choix d'un troisième. Au cas où ils ne pourraient tomber d'accord sur le troisième, c'est le juge qui le nommerait. La question précise serait alors soumise aux experts, qui procéderaient à leurs travaux hors de cour, en effectuant toutes les recherches et tous les examens nécessaires. Leur rapport au tribunal refléterait l'avis de la majorité ou un avis unanime et constituerait l'opinion scientifique qui aiderait le tribunal et le jury à rendre une décision."

M. Francis de B. Gravel a déclaré n'avoir qu'une expérience assez restreinte de la pratique du droit criminel. Il a recommandé que toute personne pouvant prouver qu'elle souffrait d'une déficience mentale, à quelque degré, soit entièrement exemptée des conséquences criminelles de son acte. La personne accusée devrait établir qu'elle a accompli son acte à cause de sa déficience mentale. Il préconiserait une disposition législative conçue ainsi qu'il suit:

"A moins de croire au-delà d'un doute raisonnable que l'accusé ne souffrait pas d'un état mental morbide ou déficient ou que l'acte ne résultait pas de cet état anormal, vous devez déclarer l'accusé non coupable pour cause d'aliénation mentale. Toutefois, il demeurerait responsable de son acte illicite s'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre un tel état anormal et l'acte."

M. Raymond Maher possède, lui aussi, une expérience restreinte dans ce domaine. Il a recommandé que le mot "aliénée" soit retranché et remplacé par l'expression "mentalement incapable", que les paragraphes (2) et (3) soient retranchés, et que l'expression "sain d'esprit" au paragraphe (4) soit remplacée par les mots "mentalement capable".

M. Maher a déclaré que, sous le régime de la procédure actuelle, il était futile d'invoquer l'aliénation mentale comme moyen de défense, et qu'on se trouve imposer une tâche impossible à la défense lorsque les questions de culpabilité et d'aliénation mentale sont, en même temps, mises en jugement.

M° Norman Borins, c.r., a exercé durant onze années comme adjoint du procureur de la Couronne dans la ville de Toronto et dans le comté d'York. Présentement, il pratique à titre privé. Il a modestement déclaré qu'il ne possédait pas de connaissances particulières en ce domaine et qu'il ne croyait pas avoir les qualités requises pour traiter de ce sujet. Toutefois, les règles dites M'Naghten Rules devraient être abrogées, d'après ce qui a été soumis.

"Si les règles dites M'Naghten Rules étaient abrogées, il faudrait que l'examen des accusés soit approfondi et qu'il soit entrepris par des personnes plus compétentes afin que tous les faits pertinents soient présentés comme éléments de preuve. Ceci permettrait au magistrat, au juge et au jury de rendre une décision concernant la question générale suivante, savoir: l'accusé devrait-il être dégagé de sa responsabilité criminelle à cause de son état mental? L'étude de cette question serait libre de la rigidité que comporte une stricte interprétation des règles dites M'Naghten Rules."

M. Borins a dit que, personnellement, il recommanderait que les règles dites M'Naghten Rules soient élargies de manière à inclure le vœu émis par la British Medical Association, de préférence à une abrogation ou en remplacement de celle-ci.¹

¹ Voir p. 20.

A l'encontre des recommandations de ces témoins, nous avons les témoignages de plusieurs autres qui ont acquis une expérience très vaste et très longue de l'application du droit criminel.

M° H. Alan Maclean, c.r., procureur général adjoint de la province de la Colombie-Britannique, a été associé au département du procureur général durant vingt ans. Il a occupé pour la poursuite dans un certain nombre de procès où la défense d'aliénation mentale était soulevée, et il a lu la transcription des témoignages rendus dans des causes où ce moyen de défense était invoqué, de même que dans plusieurs autres.

A sa connaissance, aucun juge de première instance ne s'est ingéré dans un témoignage rendu par un psychiatre, un aliéniste ou un médecin, quant aux symptômes de maladie mentale. Il n'a jamais ouï dire qu'un procureur de la Couronne se soit opposé à la production d'une preuve tendant à établir l'existence d'une affection mentale, comme un témoin l'a laissé entendre.

Il a abordé le problème de l'impulsion irrésistible:

"Toute la difficulté réside dans l'élaboration d'une formule dégageant d'une responsabilité criminelle les personnes qui ne méritent pas d'être punies, et, en même temps, n'exemptant pas de châtiment celles pour qui les punitions seraient un préventif et qui, dans l'intérêt de l'État, devraient être punies."

Si l'on doit apporter un changement, il préférerait la recommandation contenue dans le mémoire de dissidence soumis à la Commission Gowers (pages 285-287 du rapport). En ajoutant l'impulsion irrésistible comme moyen de défense, la question de déterminer si l'impulsion était irrésistible ou si on n'y a pas résisté dépendrait des témoignages d'experts, presque entièrement. Le témoin a cru que cette méthode présenterait des difficultés considérables dans les régions du Canada où il est impossible d'obtenir les service d'experts compétents et, en l'absence de sauvegardes supplémentaires, il pourrait s'ensuivre des abus qui nuiraient à toute l'administration de la justice.

M° Joseph McKenna, c.r., exerce à titre privé depuis 1920 et a rempli les fonctions d'agent du procureur général de l'Alberta. Il n'a été l'avocat de la défense dans aucune cause où l'on invoquait l'aliénation mentale. Il s'oppose catégoriquement à toute modification de la loi actuelle. De plus, il estime qu'il serait dangereux de retrancher le paragraphe (3).

M° Eric Pepler, c.r., ancien procureur général adjoint de la Colombie-Britannique durant vingt ans et ancien président de la section de droit criminel de l'Association du barreau canadien, a pris part à un grand nombre de causes où l'aliénation mentale était invoquée comme moyen de défense. Il s'oppose fortement à toute modification des règles actuelles:

"Je crois que, en ajoutant quoi que ce soit à cette règle sous forme de réserve ou de clause additionnelle, vous allez vous créer des problèmes considérables; il deviendra difficile d'expliquer la loi au jury, et j'estime que ce serait commettre une grave erreur. Durant plusieurs années, la règle a subi l'épreuve du temps et personne, que je sache, n'a pu proposer une autre solution satisfaisante. Pour cette raison, je crois qu'il ne faut pas la modifier."

M° T. G. Norris, c.r., a pratiqué le droit durant quarante années. Il est membre du Conseil de la Law Society de la Colombie-Britannique. Il a agi au nom de la Couronne dans un grand nombre de procès où l'accusé était passible de la peine capitale, et il a été l'avocat de la défense dans certaines causes.

Il dit ne connaître aucun test qui puisse être appliqué, sauf celui que prévoient les règles dites M'Naghten Rules.

"Après tout, le test doit être à la portée du profane; c'est-à-dire, qu'il doit être compris des jurys.

"Si le barème utilisé n'est pas à la portée du profane, il en résulte une situation n'offrant aucun espoir que la justice soit administrée comme, manifestement, elle devrait l'être en ce pays." M° W. C. J. Meredith, c.r., doyen de la Faculté de Droit de l'Université McGill, après avoir étudié la question et écrit sur ce sujet, en est venu à la conclusion qu'il valait mieux ne pas modifier l'article 16 du Code, tel qu'il se lit présentement.

Même si l'abandon de ce domaine, non visé par les règles, à la prérogative royale de clémence n'est pas à son avis une solution parfaite du problème, il estime que c'est là un procédé plus prudent que la reconnaissance d'une défense, telle que l'impulsion irrésistible, qui pourrait permettre aux criminels d'échapper facilement à la justice. M. Meredith a soutenu que si la défense d'impulsion irrésistible doit être introduite, on devrait la prouver au-delà d'un doute raisonnable comme l'exige l'État de Pennsylvanie.

Quant à la loi du New-Hampshire, que nous étudierons plus tard, le témoin a déclaré:

"L'absence totale de test, en supposant que nous conservions le jury — et j'espère bien que c'est là la dernière institution que nous abandonnerons — placerait le juge dans une position impossible, puisqu'il ne saurait que dire aux jurés en leur donnant ses instructions."

M° Noël Dorion, c.r., procureur en chef de la Couronne dans la ville de Québec, a été professeur de droit criminel à l'Université Laval pendant trois ou quatre ans. D'après lui, la défense d'impulsion irrésistible tendrait à "ouvrir la porte pour permettre une appréciation de la volonté de l'individu" et serait extrêmement dangereuse.

"Ainsi, je suis d'avis qu'avec les dispositions actuelles du Code criminel et avec une modération que peut apporter l'exécutif après un examen attentif du dossier ou même après avoir entendu les experts, nous pouvons atténuer la sévérité du test prévu par l'article 19."

Il ajoutait, toutefois, que la décision en l'espèce devrait être rendue par le juge et qu'une défense comportant la question de savoir si l'accusé avait la volonté de commettre l'acte

"... ouvrirait la porte toute grande; et je suis convaincu qu'il y a très peu de défenses d'aliénation mentale qui, pourvu qu'il existe le moindre motif, ne réussiraient pas; et ceci porterait un préjudice sérieux à la justice."

M° William B. Common, c.r., directeur des poursuites, depuis 1945, au département du procureur général de l'Ontario, est employé dans ce service depuis 1926. Son poste comporte la responsabilité d'appliquer le droit criminel dans toute la province. M. Common possède une vaste expérience dans la poursuite des causes susceptibles de comporter la peine capitale et, depuis 1940, s'est occupé activement d'appels, dirigeant lui-même la majorité des pourvois au criminel. Son activité dans ce domaine l'a astreint à lire presque tous les dossiers en appel dans les affaires portant sur la peine de mort.

- M. Common s'oppose fortement à toute modification de l'article 16. Il serait dangereux, croit-il, de retrancher le paragraphe (3), puisque, à son avis, on rencontre des cas qui, du point de vue juridique, ressortissent spécifiquement à cette disposition, et il ne voit aucun danger possible dans le maintien de celle-ci.
- *M*° *T. F. Forestell*, *c.r.*, est procureur de la Couronne pour le comté de Welland depuis 1947, après avoir pratiqué à titre privé; il est membre du Barreau depuis 1920.

D'après lui, si la loi doit atteindre à la justice, ses dispositions, dans leur forme actuelle, sont raisonnablement efficaces. Il déclare que l'application du Code actuel a été extrêmement satisfaisante et il ne croit pas qu'un jury, convenablement informé, éprouve quelque difficulté.

M° G. A. Martin, c.r., membre des barreaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, s'adonne exclusivement à la pratique et à l'enseignement du droit criminel; il est professeur à Osgoode-Hall. Son expérience et son habileté, tant en première instance qu'en appel au criminel, lui ont valu une réputation enviable. Voici ce qu'il a déclaré:

"Après avoir considérablement douté et longuement hésité, j'en suis venu à la conclusion suivante: je ne préconise pas l'abolition de la règle actuellement appliquée pour déterminer la responsabilité criminelle lorsque l'aliénation mentale est alléguée comme défense, sauf une ou deux observations que je me propose de faire plus tard à titre de réserve. J'espère que ces réserves ne seront pas suffisamment vastes pour détruire complètement ma déclaration initiale."

Il a proposé que l'expression "maladie mentale" soit remplacée par l'expression "désordre mental", parce que les mots "maladie mentale" semblent exiger la preuve d'une certaine transformation pathologique des cellules du cerveau. Il a commenté l'interprétation du mot "mauvaise" (wrong), sujet sur lequel nous reviendrons plus tard. D'après lui, les termes dans lesquels est rédigé l'article en question n'ont occasionné aucun verdict abusif.

"Il me semble que si les dispositions de l'article 16 du Code criminel sont interprétées avec assez de latitude dans le sens indiqué par sir James Stephen, les cas les plus authentiques d'impulsion irrésistible seraient visés par l'article 16. Si une personne est sous le coup d'une impulsion tellement forte, ou est atteinte d'un désordre mental tel, qu'elle ne peut pas concentrer son esprit sur ce qui régit ou guide la plupart des gens dans l'appréciation du caractère bon ou mauvais d'un acte, elle devrait être tenue irresponsable; je crains que de nouveau l'interprétation judiciaire donnée aux règles dites M'Naghten Rules qui, de façon générale, sont suivies au Canada, a peut-être été étendue au point d'exclure ce genre d'impulsion de la portée de l'article 16, même s'il existe indubitablement des opinions judiciaires selon lesquelles l'impulsion irrésistible, sans être per se une défense, constitue peut-être une preuve très convaincante que l'accusé a pu, lorsqu'il a commis l'acte, n'en pas apprécier le caractère mauvais."

M. Martin a déclaré qu'à sa connaissance il ne s'est présenté aucun cas au Canada qui n'avait pas été visé par l'article 16, quand une telle situation a réellement existé.

Il est d'avis que le mot "juger" (appreciate) tend à élargir la portée de l'article 16.

"S'il ne pouvait pas juger, c'est-à-dire prévoir ou mesurer les conséquences de ce qu'il faisait de la même façon que l'aurait fait une personne normale ou saine d'esprit, il pourrait être libéré de toute responsabilité selon l'article 16. Ceci tendrait à réfuter la présomption habituelle qu'un homme veut les conséquences naturelles de ses actes."

Relativement à l'impulsion irrésistible, causée par une affection mentale, on a posé à M. Martin la question suivante:

"Q.—. . . si on donne au mot "juger" sa juste application, cela n'embrasserait-il pas le cas d'espèce?

R. — Je crois que oui, monsieur le président, si l'application est juste; et j'estime que la seconde partie du paragraphe (2) vise la situation, en supposant toujours une interprétation appropriée, parce qu'une personne sous le coup d'une impulsion aussi irrésistible que cela le suppose n'est sûrement pas en mesure de songer aux considérations qui rendent l'acte bon ou mauvais. C'est pourquoi j'ai dit au début que j'étais d'avis que, largement interprétées, les règles devaient être retenues et ne requéraient aucune modification ou restriction supplémentaire; mais si l'autorité judiciaire a tendance à écarter cette interprétation élargie dont je parle, alors, sans aucun doute, je préconise la modification de l'article 16. Il subsiste, je crois, quelque doute à ce sujet de la part des autorités."

M° John J. Robinette, c.r., possède une expérience très vaste dans la pratique du droit criminel. Avant d'exercer à titre privé, M. Robinette faisait partie du personnel d'Osgoode-Hall à Toronto et enseignait le droit criminel. Il a occupé pour la défense dans un grand nombre de causes portant sur la peine de mort, à l'occasion desquelles la défense d'aliénation mentale ne s'est présentée qu'une seule fois; en l'occurrence, il n'y eut pas contestation, l'accusé étant incapable de subir son procès.

M. Robinette ne prétend à aucune connaissance spéciale du sujet et a nettement indiqué qu'il se placait à un point de vue académique en exprimant ses vues. Il déclara ce qui suit:

"Cependant, pour ce qui est du droit positif, je crois en somme que les règles dites M'Naghten Rules, telles qu'elles ont été en substance incorporées au Code criminel, sont en principe bien fondées, non comme un test d'aliénation mentale, mais comme un test de responsabilité criminelle. A mon avis, une bonne part de la controverse à ce sujet est attribuable au fait qu'on a présumé que le Code criminel vise à définir l'aliénation mentale. Or tel n'est pas le cas; le Code vise simplement à préciser dans quelles circonstances un homme doit être tenu criminellement responsable de ses actes. Eu égard à cette observation générale, je crois qu'il y aurait lieu de songer à exclure entièrement du Code l'expression "aliénation mentale", et ce qui constitue présentement l'article 16 devrait simplement décréter que dans certaines circonstances une personne ne doit pas être tenue criminellement responsable de ses actes ou omissions, en évitant

toute mention d'aliénation mentale, parce que voilà précisément ce qui provoque une certaine controverse entre médecins et hommes de loi. Après tout, le Code criminel a pour objet de protéger le public, et le principe posé par l'article 16 exclut les personnes qui, vu leur état mental, sont indifférentes au caractère préventif des dispositions pénales."

M. Robinette est d'avis que le paragraphe (3) ne devrait pas être modifié. Il déclara:

"Ma réaction générale devant l'ensemble du problème est la suivante: l'application de ce paragraphe a été satisfaisante en somme et, sauf élucidation de certains aspects que nous avons soulevés, les principes généraux devraient demeurer les mêmes."

Les aspects auxquels M. Robinette a fait allusion comportaient l'interprétation du mot "mauvais" (wrong); doit-il s'interpréter comme signifiant "moralement mauvais" ou "légalement mauvais"? Nous y reviendrons. Toutefois, il a proposé que toute nouvelle rédaction de l'article 16 comprenne l'exemption de responsabilité criminelle et ne soit pas restreinte aux conséquences de l'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale. Elle devrait statuer sur les conséquences qu'entraîne l'état mental en général. Il a fait allusion à l'insomnie et à l'inquiétude.

M° William O. Gibson, c.r., procureur de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, compte vingt-cinq années de service dans le département du procureur de la Couronne et possède une vaste expérience dans les causes relatives à la peine capitale.

M. Gibson n'a jamais eu l'impression que les dispositions actuelles de la loi aient donné lieu à quelque injustice. Il estime que l'accusé y a été traité avec équité.

M° H. H. Bull, c.r., procureur adjoint de la Couronne pour la cité de Toronto et le comté d'York, a représenté le ministère public dans de nombreuses causes susceptibles de comporter la peine capitale et, peut-être, dans des milliers d'autres circonstances. Deux fois seulement a-t-on invoqué la défense d'aliénation mentale. Dans bien des cas, l'aptitude de l'accusé à subir son procès était en jeu. Il a déclaré ce qui suit:

"... le Parlement devrait faire preuve de prudence en apportant à la loi tout changement susceptible de viser quelques personnes seulement au risque de modifier de façon importante, sinon de détruire une jurisprudence bien établie, tant qu'on n'aura pas prouvé que des injustices graves ont eu lieu. D'après mon expérience, cela n'est pas arrivé.

Il est déclaré que le droit positif actuel concernant l'aliénation mentale, qui incorpore les règles dites M'Naghten Rules, est une norme juridique adéquate de responsabilité criminelle et ne devrait pas être étendu . . . l'énoncé de la loi devrait demeurer dans sa forme actuelle.

Il est en outre déclaré que le concept de l'impulsion irrésistible ne devrait pas être incorporé dans le droit positif relatif à l'aliénation mentale. Cette notion peut toutefois influer sur le sort éventuel du délinquant."

 M° T. J. Rigney, c.r., a exercé le droit pendant cinquante-sept ans et a été longtemps procureur de la Couronne dans la ville de Kingston.

A sa connaissance, aucune erreur judiciaire n'est attribuable à une application trop stricte de la loi dans sa forme actuelle. Il préconise le maintien intégral du paragraphe (3). A son avis, le test prévu par l'article 16 est satisfaisant en pratique comme en théorie. Suivant son opinion, l'article 16 l'emporte sur la loi du New-Hampshire ou sur la règle du district de Columbia, que nous étudierons ci-après.

Après un examen attentif et complet des témoignages, en tenant compte du fait que nous avons cherché à obtenir une expression d'opinion de toutes les sources disponibles d'avis éclairé au Canada, il ne semble pas y avoir de raisons de conclure qu'il existe un mécontentement largement répandu à l'égard de la loi dans sa forme et son application actuelles; ceux qui se sont dits mécontents n'ont pas songé à ceci: la loi canadienne doit être l'objet d'une interprétation plus libre que la loi anglaise. On ne peut pas affirmer que les témoins ont étudié le mot "juger" ou les dispositions de la Loi d'interprétation en ce qui concerne ce mot et le terme "mauvaise". Il existe cependant un fort courant d'opinion, parmi les juges, avocats et médecins, contre tout changement capital.

CHAPITRE VII

PROPOSITIONS DE REMPLACEMENT

Nonobstant les témoignages relatifs à la loi et à son application au Canada, nous avons cru devoir examiner attentivement toutes les propositions de modification afin de déterminer si elles contribueraient à améliorer l'administration de la justice au Canada.

L'impulsion irrésistible et l'affection mentale.

L'amendement le plus souvent mis de l'avant proposait d'étendre les dispositions de la loi actuelle en y insérant des mots qui permettraient une défense lorsque l'accusé était, "par suite d'une maladie mentale, incapable de s'empêcher de commettre l'acte". Ces recommandations s'inspirent de celles qu'a formulées la British Medical Association à la Commission Gowers (par. 264, p. 92) et de la recommandation de remplacement soumise par la même Commission (par. 317, p. 110). Ce texte ressemble à celui de M. Bowker, qui ajoute cependant les mots "ou de faire l'omission", lesquels doivent nécessairement entrer dans toute définition de la responsabilité criminelle en ce pays. Cet amendement proposé ne doit pas être confondu avec ce qu'on appelle communément la défense d'impulsion irrésistible. Les témoins qui appuient l'amendement en question sont d'avis tout au plus, dans leur recommandation, qu'il doit être prouvé que l'impulsion irrésistible résulte d'une maladie mentale. De l'avis de certains témoins, cette défense devrait être établie si l'on a fait naître dans l'esprit du jury un doute raisonnable que l'accusé peut n'avoir pas agi sous le coup d'une impulsion irrésistible découlant d'une maladie mentale. Des médecins et hommes de loi ont témoigné fortement contre l'extension de l'article proposée.

Si la question de la responsabilité criminelle doit être décidée par un jury, comme nous le croyons, la modification proposée ouvrirait deux vastes sphères d'incertitude: (1) dans un cas donné, l'impulsion était-elle irrésistible ou y a-t-on opposé une résistance? et (2) l'impulsion était-elle le résultat d'une maladie mentale? A cet égard, des médecins fort expérimentés partagent nos vues. Par contre, nous estimons que si la loi actuelle est comprise et appliquée comme nous pensons qu'elle doit l'être, les avis de sir James Stephen, dont il a déjà été fait mention, s'appliquent avec beaucoup plus de force à la loi canadienne, et si, par suite de maladie mentale, la volonté est tellement subjugée qu'une personne est impuissante à résister à l'accomplissement d'un acte, la terminologie actuelle du paragraphe (2) offre une bonne défense. Aucun témoin ne nous a signalé un cas d'espèce, dont les tribunaux canadiens aient été saisis, d'une nature telle qu'une bonne défense était impossible selon les dispositions de la loi actuelle. Comme nous l'avons dit, il ne faut pas oublier que le test ne s'applique pas à un état antérieur ou postérieur à l'acte, mais à l'état au moment même où l'acte est commis, distinction d'une haute importance lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité criminelle d'un accusé.

Toute réflexion faite, nous en sommes venus à la conclusion que, en dépit de l'expérience acquise dans d'autres pays, il n'existe pas au Canada d'opinion bien informée ou de situation, jugée à la lumière des témoignages que nous avons entendus, justifiant un changement de la loi de façon à y incorporer la défense proposée d'impulsion irrésistible en fonction d'une affection mentale.

La loi de l'État de New-Hampshire et la loi du district de Columbia (un État et un district des États-Unis d'Amérique).

Bien que la chose ait fait l'objet d'une certaine étude devant nous, quelques témoins seulement ont proposé que l'article actuel du Code criminel fût abrogé et qu'on édictât une loi adoptant, pour le Canada, un texte semblable à celui de l'État du New-Hampshire, texte que le district de Columbia a fait sien, en substance, par décision judiciaire.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de lois statutaires, mais de lois dont l'autorité découle d'une décision judiciaire. La loi du New-Hampshire est en vigueur depuis 1871.¹ La Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia a rendu une décision en

¹ State v. Pike (1869) 49 N.-H. 399. State v. Jones (1871), 50 N.-H. 369.

1954,¹ déclarant que l'élaboration de tests de responsabilité criminelle était confiée aux tribunaux, et, en adoptant un nouveau test, le tribunal a invoqué le pouvoir inhérent d'opérer un changement quant à l'avenir.

En fait, dans ces États, toutes les règles juridiques régissant les tests de responsabilité criminelle sont abandonnées, et c'est le jury qui décide si l'accusé était capable de nourrir une intention criminelle, s'il a effectivement nourri une telle intention. Le test peut être décrit de façon plus concise par la question suivante: l'accusé souffrait-il d'une affection mentale au moment où il a accompli l'acte, et l'acte était-il le produit d'une telle maladie?

Nous avons communiqué avec le juge en chef du New-Hampshire. A son avis, la loi a fonctionné, dans cet État, de façon satisfaisante. En étudiant la loi du New-Hampshire, il faut tenir compte du fait que l'application du droit criminel dans une région principalement rurale pose des problèmes bien différents de ceux que comporte l'administration de la justice dans un pays possédant les dimensions et la diversité de conditions du Canada. Durant les six années écoulées de 1949 à 1954 inclusivement (la seule période pour laquelle cette statistique soit disponible), il y eut au Canada une moyenne annuelle de 42.8 accusations de meurtre, 17.1 déclarations de culpabilité, 22.0 acquittements, et 3.7 détentions pour cause d'aliénation mentale. Dans le New-Hampshire, au cours des dernières trente années, on a enregistré, au total, 55 accusations de meurtre, 46 déclarations de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré, et 7 acquittements pour cause d'aliénation mentale; aucun des accusés n'a été trouvé inapte à subir son procès pour cause d'aliénation mentale. A la fin de 1953, le New-Hampshire avait une population globale de 527,000 habitants. En comparant l'application de la loi du New-Hampshire au fonctionnement de la loi canadienne, on doit se rappeler que, dans le New-Hampshire, la loi définit les degrés de meurtre; l'article 4 du chapitre 45 des Statuts revisés du New-Hampshire décrète:

"La peine en cas de meurtre au premier degré doit être la mort ou l'emprisonnement à perpétuité, selon que le détermine le jury . . . Si le jury déclare le défendeur coupable de meurtre au premier degré, la peine doit être l'emprisonnement à perpétuité, à moins que le jury n'ajoute à son verdict les mots "avec peine de mort".

Le droit criminel fédéral, qui s'applique au district de Columbia, dans l'article 1111 b) du chapitre 18 (revisé) de l'United States Code, dispose:

"Quiconque est coupable d'un meurtre au premier degré doit subir la peine de mort, à moins que le jury n'ajoute une réserve à son verdict en y insérant les mots "sans peine de mort", auquel cas il doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité."

Pour ceux qui sont familiers avec l'administration pratique de la justice au Canada, il est tout de suite manifeste qu'une loi statuant sur la responsabilité criminelle lorsque le résultat du verdict est entre les mains du jury ne peut pas se comparer de façon satisfaisante avec une loi selon laquelle le jury ne participe aucunement à la détermination du résultat du verdict.

Dans le district de Columbia, depuis la cause Durham, huit cas de peine capitale ont été jugés; deux de ces cas comportaient une accusation de viol et les six autres, une accusation de meurtre. En voici les résultats: verdicts de culpabilité de meurtre comme le mentionnait l'acte d'accusation, deux; verdicts de culpabilité de meurtre au deuxième degré, deux; verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, un; verdict de non-culpabilité, un. Dans les deux cas d'accusation de viol, un verdict a prononcé la culpabilité en recommandant la peine de mort, et l'autre a déclaré l'inculpé coupable de voies de fait avec intention de se livrer à des rapports sexuels. Le district de Columbia comptait 802,178 habitants d'après le recensement de 1951.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible de tirer des conclusions valides de l'expérience acquise dans l'État de New-Hampshire ou le district de Columbia, et les données statistiques, particulièrement les pourcentages établis en l'espèce, ne constituent pas un fondement sur lequel on puisse porter un jugement, vu la population restreinte et une méthode entièrement différente d'appliquer le droit criminel en ce qui a trait aux cas de peine capitale.

¹ Durham v. U.S. (nº 11859) 214 Fed. Rep. 2d. nº 6, p. 862.

Il est évident, à l'analyse, qu'une loi qui pose comme normes du test juridique de la responsabilité criminelle les questions de savoir si l'accusé est atteint d'une affection mentale et si l'acte qui lui est imputé est le produit de cette maladie, présente des difficultés. Quand l'acte ou l'omission est le produit de l'esprit, il est nécessairement le produit d'un esprit malade, et, pour peu qu'on applique les dispositions de la Loi d'interprétation, le test en découlant consistera à déterminer si l'accusé était atteint d'une maladie mentale. Lorsque cette question est tranchée par l'affirmative, la défense d'aliénation mentale doit nécessairement être présentée, puisque tout acte positif ou négatif, produit de l'esprit, devient le produit d'un esprit malade. Il est clair que l'intégration d'une telle défense dans notre droit statutaire canadien donnerait lieu à de larges débats judiciaires. Si le test reposait sur la question suivante: "L'accusé souffrait-il de maladie mentale au moment où l'acte a été commis et cet acte était-il un produit de maladie mentale ?", le champ des discussions judiciaires possibles serait encore beaucoup plus vaste, puisque la définition de la maladie mentale serait en cause, sujet sur lequel les médecins diffèrent considérablement d'opinion. A notre avis, ceci ajouterait sensiblement à la confusion des jurys composés de profanes.

Les témoignages entendus ont peu démontré, le cas échéant, que l'administration de la justice bénéficierait de l'absence du test juridique de la responsabilité criminelle. Par contre, un très grand nombre de médecins et d'hommes de loi sont d'avis qu'on devrait établir des règles précises en vue d'un semblable test. Nous croyons que l'adoption au Canada de la loi du New-Hampshire ou de celle du district de Columbia ne ferait qu'accroître la confusion qui, d'après certains témoins, existe déjà; elle aurait pour résultat de laisser le jury sans aucune orientation juridique, l'abandonnant souvent, pour la décision à prendre, à l'habileté persuasive des avocats et des psychiatres qui rendent témoignage. Nous ne sommes pas convaincus que les critiques formulées à l'endroit de notre loi, telle qu'elle existe présentement, et de son application actuelle, justifient un changement aussi radical du principe sur lequel repose le droit criminel canadien, c'est-à-dire que la loi doit être simple, claire et à la portée d'un jury non initié.

La règle dite de New-Hampshire, dans l'explication nouvelle qu'en a fournie la cour d'appel du district de Columbia, n'a pas été adoptée par la Commission Gowers. On ne nous a pas signalé, non plus, qu'elle l'avait été par quelque autre pays à droit criminel d'origine britannique.

L'American Law Institute, comité consultatif composé de trente-cinq membres des professions judiciaire, légale et médicale des États-Unis d'Amérique, a entrepris la rédaction d'un code pénal modèle. Il a étudié et rejeté la règle dite Columbia. L'avant-projet de l'article traitant de la responsabilité criminelle soumis à la réunion de mai 1955 se lisait ainsi:

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ

Article 4.01 Affection mentale ou déficience mentale excluant la responsabilité

- (1) Une personne n'est pas responsable d'une conduite criminelle si, à l'époque de cette conduite, par suite d'une affection ou déficience mentale, elle est sensiblement privée de la capacité soit d'apprécier la criminalité de sa conduite, soit de rendre sa conduite conforme aux exigences de la loi.
- (2) Les mots "affection mentale" ou "déficience mentale" ne comprennent pas un état anormal qui ne s'est manifesté que par une conduite criminelle ou autrement antisociale répétée.

Autres rédactions proposées du paragraphe (1):

a) Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, à l'époque de cette dernière, par suite d'une affection ou déficience mentale, sa capacité d'apprécier la criminalité de sa conduite ou de rendre celle-ci conforme aux exigences de la loi est si gravement diminuée qu'elle ne peut pas avec justice être tenue responsable.

b) Une personne n'est pas responsable de sa conduite criminelle si, à l'époque de cette conduite, par suite d'une affection ou déficience mentale, elle est sensiblement privée de la capacité d'apprécier la criminalité de sa conduite ou est dans un état tel que la perspective d'une condamnation et d'une peine ne peut avoir sur elle une influence répressive appréciable."

Quelles que soient les opinions de ressortissants d'un pays dont le droit criminel diffère sensiblement du nôtre, nous ne sommes pas d'avis que l'avant-projet serait de nature à améliorer l'administration de la justice au Canada. Selon nous, le projet principal, par opposition à la rédaction de remplacement, article 4.01, renferme plusieurs caractéristiques de notre droit, tel qu'il est interprété et appliqué présentement, mais comporte l'inconvénient de ne s'appuyer sur aucune jurisprudence et d'être beaucoup plus difficile à soumettre à un jury. Les rédactions de remplacement présentent des faiblesses plus grandes que le projet principal; chacune d'elles n'offre au jury que peu d'orientation, et il en résulterait, croyonsnous, un amoindrissement de l'uniformité de la justice.

Nous concluons donc que l'application des dispositions de la Loi d'interprétation au paragraphe (2) de l'article 16 constitue la meilleure définition de la responsabilité criminelle qu'il nous ait été donné de rencontrer. Nous croyons que, si un accusé a la capacité mentale de prévoir et de mesurer les conséquences de l'acte qu'il a commis, on devrait le tenir criminellement responsable, sauf si, par suite d'une maladie mentale, il ne savait pas que l'acte était moralement mauvais, en ce sens que la chose serait condamnée aux yeux de ses semblables.